



Rapport de visite :

3 mai -7 mai 2021

Unités de gendarmerie de la
compagnie de Chambéry

(Savoie)

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 La compagnie de gendarmerie de Chambéry couvre une vaste circonscription qui encadre les villes de Chambéry et d'Aix-les-Bains	6
1.2 Seuls les locaux de réalisation récente sont adaptés	7
1.3 Les effectifs notamment d'OPJ sont considérés comme suffisants pour répondre aux besoins	7
1.4 La délinquance reste maîtrisée mais connaît des évolutions marquées	8
1.5 Les directives du parquet sont régulièrement diffusées	9
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
2.1 Les modalités de transport respectent la dignité des personnes interpellées contrairement aux conditions d'arrivée à la gendarmerie.....	12
2.2 L'état des cellules est très variable et, dans certaines, la configuration et l'aménagement sont plus que préoccupants	12
2.3 Des locaux annexes pour l'accueil des médecins et des avocats sont rarement prévus	14
2.4 La salubrité et l'hygiène des locaux sont satisfaisantes	14
2.5 Certaines modalités d'organisation de la vie des personnes gardées à vue et notamment leur alimentation sont plutôt conviviales.....	14
2.6 L'organisation des opérations d'anthropométrie relève souvent de l'artisanat	15
2.7 Les personnes sortantes sont correctement informées	15
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	16
3.1 L'usage des menottes est strictement limité aux déplacements à l'extérieur ...	16
3.2 Les fouilles sont pratiquées avec mesure.....	16
3.3 La surveillance de nuit est manifestement insuffisante.....	17
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	18
4.1 La notification de la mesure et des droits est complète et rapide mais le document de synthèse n'est toujours pas laissé à l'intéressé	18
4.2 Les interprètes et les avocats sont joignables facilement.....	19
4.3 La communication avec un proche est proposée mais peu utilisée	20
4.4 L'accès au médecin ne pose pas de difficultés et le délai d'intervention est généralement convenable	21
4.5 La protection des données personnelles n'est pas suffisamment maîtrisée	21
4.6 Les vérifications d'identité ne sont pas pratiquées.....	22
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	23
5.1 Le parquet est informé immédiatement puis régulièrement pendant toute la durée de la mesure	23

5.2 Les registres, bien tenus, facilitent un contrôle immédiat et rapide du déroulement des mesures de garde à vue	23
5.3 Les contrôles externes et hiérarchiques sont rares	24
CONCLUSION	26

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Il faut assurer la confidentialité de l'arrivée dans la gendarmerie d'une personne appréhendée dans toutes les unités dépendant de la compagnie de Chambéry.

RECOMMANDATION 2 16

La mise en sous-vêtements d'une personne placée en garde à vue à l'occasion d'une fouille ou la demande de retrait du soutien-gorge lors de la mise en cellule ne peuvent être justifiées que pour les besoins de l'enquête ou pour la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue.

RECOMMANDATION 3 17

Les personnes ne doivent être placées en garde à vue de nuit que dans des locaux qui permettent d'assurer une surveillance directe et permanente par le personnel.

RECOMMANDATION 4 18

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.

RECOMMANDATION 5 19

Les avocats doivent assurer l'entretien en début de garde à vue tel que la loi le prévoit et non au moment précédant la première audition sur le fond.

RECOMMANDATION 6 20

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier pourrait, au début de chaque audition, demander à la personne gardée à vue si elle souhaite ou non exercer ce droit au silence. Le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à ce droit.

RECOMMANDATION 7 21

L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.

RECOMMANDATION 8 21

Un local réservé au médecin doit être installé dans chaque brigade avec une table d'examen, un lavabo, du savon et des serviettes pour permettre la réalisation digne d'un examen médical pertinent.

RECOMMANDATION 9 21

Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue, tant oralement que par affichage spécifique.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Gérard Kauffmann, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- François Koch ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) relevant de la compagnie de gendarmerie de Chambéry du 3 au 7 mai 2021.

Ont été visitées les unités suivantes :

- La section de recherches de la compagnie de Chambéry,
- La brigade territoriale autonome de Chambéry,
- La brigade territoriale autonome de Challes-les Eaux,
- La communauté de brigades de Montmélian,
- La brigade de proximité de Saint-Pierre-d'Albigny,
- La communauté de brigades du Pont-de-Beauvoisin,
- La brigade de proximité de Saint-Genix-les-Villages,
- La communauté de brigades d'Aix-les Bains,
- La communauté de brigades de Chindrieux.

Les contrôleurs se sont présentés de façon inopinée le lundi 5 mai 2021 à 14h00 au commandement de groupement de la gendarmerie de Savoie où est également installé le commandement de la compagnie de Chambéry.

Ils y ont été accueillis par le colonel adjoint au commandant de groupement et divers officiers de l'état-major ainsi que par l'adjoint du commandant de compagnie, à qui ils ont expliqué leur intention de contrôler au cours de la semaine plusieurs unités regroupées sous un même commandement et relevant d'une même autorité judiciaire, le parquet du tribunal judiciaire de Chambéry.

Les contrôleurs se sont alors rendus dans les différentes unités selon un programme défini *a priori* mais ignoré du commandement. Dans chacune des unités informées de la possible venue des contrôleurs, ceux-ci ont été parfaitement accueillis, ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux, consulter l'ensemble des documents, notamment les registres de garde à vue, et interroger chaque fois au moins un officier de police judiciaire.

Le vendredi 7 mai une réunion de fin de visite a permis de présenter aux deux commandements les résultats de cette mission.

Un entretien avec le procureur est intervenu le mardi 8 juin.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de placement en garde à vue dans les unités visitées.

Le rapport provisoire établi à la suite de la mission a été adressé le 28 octobre 2021 au commandant de la compagnie de Chambéry et au tribunal judiciaire de Chambéry. Ces autorités n'ont fait part en réponse d'aucune observation sur le contenu du rapport.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE CHAMBERY COUVRE UNE VASTE CIRCONSCRIPTION QUI ENCADRE LES VILLES DE CHAMBERY ET D'AIX-LES-BAINS

La compagnie de gendarmerie de Chambéry est l'une des trois unités territoriales du groupement de gendarmerie de Savoie. Elle s'étend sur la partie la plus urbanisée du département et s'articule autour des deux principales villes d'Aix-les-Bains et de Chambéry, la préfecture. Elle dispose de quatorze brigades dont quatre sont constituées en Communautés de brigades (COB). Neuf de ces brigades ont été visitées par l'équipe de contrôleurs. La compagnie comporte également une section de recherche dont le contrôle a été inclus dans la mission.

Le territoire de compétence de la compagnie se présente sous la forme d'un croissant inséré entre le massif de la Chartreuse et celui des Bauges, où se croisent plusieurs axes de circulation conduisant soit de Grenoble à Annecy (et Genève) soit de Lyon vers les Hautes Alpes, la Suisse et l'Italie.

Au nord, deux Communautés de brigades (Chindrieux et Aix-les-Bains), avec chacune une brigade de proximité, rayonnent dans de petites agglomérations plutôt rurales autour du lac du Bourget. Elles connaissent une activité essentiellement agricole et touristique, notamment à Aix-les-Bains, ville naturellement en zone de compétence de police.

A l'ouest, la commune du Pont-de-Beauvoisin marque l'entrée en Savoie à partir de l'Isère. Les locaux de la communauté de brigades sont situés hors de la ville, en zone industrielle, alors qu'à trois kilomètres à peine une autre brigade de gendarmerie, celle de Pont-de-Beauvoisin¹, relève d'un autre département.

Au centre, autour de la ville de Chambéry, zone de compétence de police également et dont le commissariat de police a été contrôlé la même semaine, l'urbanisation est plus dense et l'activité industrielle plus intense. L'édification d'immeubles collectifs d'habitation et la réalisation de zones pavillonnaires ont en fait constitué un continuum urbain de près de 300 000 habitants le long d'un axe majeur de circulation. Les brigades de La Motte-Servolex, Chambéry ville, Challes-les-Eaux et Montmélian jalonnent cet axe où la circulation est incessante.

Au sud de ce territoire, la brigade de Val-Gélon-La-Rochette marque la fin de la circonscription avant que la route ne s'ouvre soit vers le nord/est, sur la haute vallée de l'Isère, en direction d'Albertville, soit vers le sud/est pour rejoindre la vallée de la Maurienne et les plus hauts sommets des Alpes.

Les zones de compétence de ces différentes brigades sont donc dans la proximité des deux commissariats de police. Entre ces secteurs, la thématique de la délinquance n'est pas vraiment différente mais la complexité et l'intensité y sont bien distinctes. Les conditions d'ouverture des locaux se distinguent : les deux commissariats de ville sont

¹ Il faut en effet distinguer les deux villes : Pont-de-Beauvoisin en Isère et Le-Pont-de-Beauvoisin en Savoie. Elles sont situées de part et d'autre du Guiers, affluent de l'Isère.

d'ailleurs comme réglementairement ouverts en permanence alors que les brigades connaissent des horaires plus restreints. Ces dernières sont ainsi fermées entre 12h00 et 14h00 ainsi que les samedis et dimanches. Certaines petites brigades de proximité ne sont accessibles que sur rendez-vous.

1.2 SEULS LES LOCAUX DE REALISATION RECENTE SONT ADAPTES

Le commandement de la compagnie comme celui du groupement sont installés dans un ensemble immobilier récent et fonctionnel dans la périphérie de Chambéry.

Cette installation a permis de mettre en place, outre de bonnes conditions de travail pour les militaires, un ensemble fonctionnel de locaux de garde à vue partagés entre la section de recherche et la brigade de Chambéry ville. A la brigade de recherche, sont conduites les personnes impliquées dans les affaires les plus importantes et pour lesquelles l'autorité judiciaire a décidé de saisir cette unité en fonction notamment de l'expérience de ses officiers de police judiciaire. Comme il le sera décrit plus loin, les contrôleurs ont apprécié la conception et la taille des cellules, l'existence d'un véritable local vitré de « garde à vue » ainsi que la possibilité offerte aux avocats et aux médecins de rencontrer les personnes dans des conditions confidentielles.

S'agissant des locaux des brigades, les points saillants seront relevés plus loin en ce qui concerne les conditions d'accueil des personnes placées en garde à vue et notamment les cellules et les locaux annexes.

Concernant le public et le personnel de la gendarmerie :

- Bon nombre de brigades sont de réalisation récente. Les conditions d'accueil du public sont souvent bonnes avec, dans la plupart des cas, un sas d'entrée lumineux et ouvert, avec beaucoup d'informations accessibles, un bureau de recueil des plaintes d'accès facile et dans plusieurs cas des mesures adaptées pour les personnes handicapées.
- En revanche, certaines unités restent encore exiguës pour un effectif en augmentation sur plusieurs années, ce qui ne permet pas aux officiers de police judiciaire de recevoir les gardés à vue de façon suffisamment confidentielle. Au Pont-de-Beauvoisin, les conditions de vie des militaires sont très difficiles en raison de la proximité de locaux industriels très bruyants.
- Mais, dans la majorité des cas, l'entretien technique des locaux et surtout leur propreté, assurée par les militaires eux-mêmes, sont apparus particulièrement satisfaisants. La semaine de contrôle correspondant, par pur hasard, avec des visites d'inspection du commandement, les locaux présentaient évidemment un excellent état.

1.3 LES EFFECTIFS NOTAMMENT D'OPJ SONT CONSIDERES COMME SUFFISANTS POUR REpondre AUX BESOINS

Le groupement de gendarmerie de la Savoie met en œuvre un effectif variable en fonction des circonstances et notamment des flux de passages liés aux vacances de l'été et surtout aux très importants mouvements de la période hivernale. L'effectif normal de 630

militaires peut être complété par près de 300 réservistes auxquels peuvent se joindre 130 gendarmes du département du Rhône (dont une petite vingtaine d'officiers de police judiciaire). En période de pic de circulation près de 1000 militaires peuvent ainsi être mobilisés pour faire face au passage d'environ 700 000 vacanciers.

La compagnie de Chambéry regroupe pour sa part 200 militaires. Ses effectifs sont affectés dans une moindre mesure par les mouvements saisonniers. Pourtant, l'hiver, une dizaine de postes sont activés dans les stations isolées. Les interventions dans ce type de zone supposent une formation adaptée (haute montagne).

Dans l'ensemble des brigades, les effectifs réalisés correspondent à peu près aux effectifs prévus. Dans chacune d'entre elles, le nombre des officiers de police judiciaire est considéré comme suffisant pour assurer soit la présence d'un OPJ dans les équipes d'intervention soit pour assurer une permanence à la brigade elle-même. Le suivi des dossiers ne semble pas souffrir de retards significatifs. Dans certaines brigades, un effort constant de formation des militaires aux fonctions d'OPJ permet de répondre sans aucune difficulté aux besoins.

Il faut dire que la Savoie et la région de Chambéry sont apparemment des destinations demandées. Les conditions de travail y semblent bonnes. La mise à disposition récente de treize nouveaux véhicules Peugeot adaptés aux conditions difficiles de circulation dans la région paraissent avoir répondu à une demande importante sur un sujet sensible localement. Par ailleurs, la délinquance n'est pas apparue particulièrement difficile.

1.4 LA DELINQUANCE RESTE MAITRISEE MAIS CONNAIT DES EVOLUTIONS MARQUEES

Les informations recueillies auprès des autorités et des brigades de gendarmerie, comme les contacts établis avec les autorités judiciaires ont fait apparaître que la délinquance reste maîtrisée dans la zone. Elle est considérée de type « classique ».

Pour autant, plusieurs domaines appellent des responsables une vigilance accrue. C'est le cas des atteintes aux personnes qui connaissent, comme dans le reste du territoire une recrudescence manifeste. Il en va ainsi des « atteintes volontaires à l'intégrité physique » avec, en particulier, une augmentation importante des agressions de nature sexuelle, des violences conjugales et contre les mineurs. Ces infractions doivent, selon le parquet de Chambéry, être traitées de façon rapide et prioritaire avec une audition des mises en cause systématiquement sous le régime de la garde à vue.

S'agissant des trafics de produits stupéfiants, la circonscription est surtout concernée par le passage des trafiquants entre la France et la Suisse, venant d'Italie et remontant vers le nord de l'Europe. Elle est un « *carrefour naturel européen des stupéfiants* ».

De façon traditionnelle, la gendarmerie est directement concernée par ce que le procureur appelle une « *justice de proximité* » en mettant fin par la mise en œuvre rapide des procédures, ou simplement par sa présence sur les territoires, à des situations qui ne sont pas en soi gravissimes mais qui affectent au quotidien la vie des populations.

S'ajoutent enfin à cette liste plusieurs types particuliers de délinquances induites par les activités touristiques et sportives que la région peut offrir. Il en est ainsi des délits spécifiques des lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes comme des escroqueries à l'assurance concernant les « *vols de skis* », par exemple.

Les données chiffrées de la délinquance dans le cadre du groupement font apparaître une réduction marquée (- 13 %) des crimes et délits (effet de la COVID) mais une réduction moindre des gardes à vue et une forte diminution du nombre de mineurs concernés.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	3569	3 977	-13 %
Nombre de personnes mises en cause	1 599	1 292	-17 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>272</i>	<i>186</i>	<i>-32 %</i>
Nombre de gardes à vue (total)	719	646	-10 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>45 %</i>	<i>50 %</i>	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	493	435	-12 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>69 %</i>	<i>67 %</i>	
Nombre de mineurs gardés à vue	118	77	- 34%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>11 %</i>	<i>7 %</i>	
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	202	203	==
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>28 %</i>	<i>31 %</i>	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	3	11	
Nombre d'étrangers hébergés au LRA	SO	SO	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NC	NC	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	63	48	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	252	157	

Source : compagnie de gendarmerie de Chambéry

1.5 LES DIRECTIVES DU PARQUET SONT REGULIEREMENT DIFFUSEES

L'organisation du groupement, et en particulier l'existence d'un officier supérieur référent en matière de garde à vue, assure une circulation fluide de l'information, notamment des directives du parquet de Chambéry.

Il n'existe pas de réunions systématiques entre cet officier référent et les OPJ de la compagnie mais seulement des contacts informels. En revanche, les contacts entre ce parquet et les autorités de police et de gendarmerie sont organisées au travers de diverses instances.

Les directives du parquet sont immédiatement diffusées aux différentes unités.

Trois d'entre elles avaient fait l'objet d'une diffusion particulière :

- Le 31 mai 2019, le procureur de la République près le tribunal (alors) de grande instance de Chambéry a informé les unités de gendarmerie, via le commandement, des mesures de la loi du 23 mars 2019 (sur la programmation 2018-2022 et la réforme de la justice) qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} juin de la même année. Etaient en particulier explicitée la nécessité, s'agissant de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, d'informer dans un délai de 6 heures son curateur ou son tuteur. La directive après avoir rappelé les termes de la loi, précisait à l'attention des OPJ que le non-respect de ces dispositions était susceptible de constituer une cause de nullité de la procédure.
- Sur un point très précis, le 17 mars 2021, le procureur de la République de Chambéry a donné des instructions pour que soit rapidement et efficacement pris en compte une jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a confirmé le droit d'une personne gardée à vue de ne pouvoir être entendue sur « *une infraction autre que celle ayant justifié son placement* » sans avoir pu au préalable communiquer avec un avocat. Cette « extension » peut porter sur « *d'autres faits* » mais aussi en cas « *d'aggravation de la qualification reprochée* ».

Si la personne gardée à vue sollicite l'assistance d'un avocat lors de la notification de faits distincts, l'audition ne peut débuter avant le délai de deux heures. Dans cette perspective, le procureur conseille aux OPJ « *de privilégier les qualifications pénales les plus hautes dès le début de la garde à vue* ».

- Enfin, de façon plus générale, on peut estimer que le parquet de Chambéry exerce de façon très directe le rôle qui lui est dévolu par l'article 39-3 du code de procédure pénale en termes d'instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Pour l'année 2021, des « *orientations générales de politiques pénales* » ont été adressées aux forces de police et de gendarmerie, orientations transmises directement par le commandement aux unités opérationnelles. Quatre orientations figurent dans ce document :
 - Accélérer les procédures concernant les violences intra-familiales et les agressions sexuelles avec, en particulier, le placement systématique sous le régime de la garde à vue des personnes suspectées ;
 - Améliorer la collecte du renseignement en temps réel au profit des magistrats du parquet pour le trafic de stupéfiants ;

- Inciter les officiers de police judiciaire à porter une attention particulière aux infractions de blanchiment dont sont largement explicitées les caractéristiques et les possibilités de poursuite ;
- Développer la « justice de proximité », le spectre bas de la délinquance pour en particulier accorder une attention toute particulière à l'accueil des victimes.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

A la différence des conditions matérielles qui sont inégales, les dispositions logistiques de prise en charge sont très globalement satisfaisantes. Mais selon les déclarations faites en réponse aux questions posées par les contrôleurs, il est apparu que les officiers de police judiciaire non seulement se sentent concernés par la situation matérielle des personnes gardées à vue mais considèrent que le respect dû aux personnes loin d'être un obstacle à la démarche d'enquête peut être un élément constitutif de cette démarche elle-même.

2.1 LES MODALITES DE TRANSPORT RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELEES CONTRAIREMENT AUX CONDITIONS D'ARRIVEE A LA GENDARMERIE

Il ressort des constatations effectuées et des informations recueillies que le recours au menottage des personnes appréhendées n'est pas systématique et que, lorsqu'il est pratiqué, il ne l'est pas systématiquement dans le dos. L'état des véhicules des brigades contrôlées assurant le transport des personnes appréhendées jusqu'à la gendarmerie est satisfaisant. La confidentialité de l'arrivée dans les brigades est convenablement préservée dans la plupart des cas. Pourtant il n'en est pas de même dans trois des unités suivantes :

- Ainsi, à Montméliant, la voiture de gendarmerie se gare discrètement à l'entrée du sous-sol du bâtiment, mais les personnes qui en descendent peuvent facilement être identifiées, car un immeuble d'habitation de trois étages et les fenêtres d'une grande villa donnent directement sur la cour de la gendarmerie ;
- Au Pont-de-Beauvoisin, les personnes appréhendées traversent, menottées, l'entrée et le bureau d'accueil, ces deux locaux étant accessibles au public ;
- Il en est de même à Aix-les-Bains, où pourtant, à l'arrière du bâtiment, une porte et un escalier non visibles de la rue et du public présent à la gendarmerie permettraient de faire accéder discrètement les personnes interpellées au premier étage où se trouvent les bureaux. Pour ce faire, il suffirait, pour assurer la sécurité des personnes logeant dans les deux appartements situés au-dessus des bureaux, d'empêcher l'accès au deuxième étage par la pose d'une porte palière.

Recommandation 1

Il faut assurer la confidentialité de l'arrivée dans la gendarmerie d'une personne appréhendée dans toutes les unités dépendant de la compagnie de Chambéry.

2.2 L'ETAT DES CELLULES EST TRES VARIABLE ET, DANS CERTAINES, LA CONFIGURATION ET L'AMENAGEMENT SONT PLUS QUE PREOCCUPANTS

Les différentes cellules utilisées dans les neuf unités contrôlées ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Lorsque les locaux sont récents ou sont rénovés depuis peu, les locaux de garde à vue sont très corrects. Dans les unités plus anciennes, la situation peut être occasionnellement indigne.

Ainsi, certaines cellules très dégradées ont été heureusement condamnées et ne sont plus utilisées, c'est le cas des deux cellules d'Entrelacs et d'une des deux cellules de Montmélian, ou le seront prochainement à Saint-Genix-les-Villages.

A l'inverse, à Chindrieux et à Saint-Pierre d'Albigny, la cellule dont dispose chacune de ces unités de gendarmerie est de conception et de construction récentes, respectivement 2014 et 2018. En conséquence, elles sont spacieuses, 12 m² à Saint-Pierre d'Albigny et près de 11 m² à Chindrieux, bien chauffées, avec même un thermostat de température à Saint-Pierre d'Albigny, et les WC à la turque sont en inox.

Mais il n'en n'est pas de même à Chambéry : les quatre cellules communes à la BTA et à la Section de recherche n'ont qu'une superficie de 6 m², mais il est vrai que, durant la journée, les personnes gardées vue peuvent se trouver la plupart du temps dans la pièce vitrée, de l'autre côté du couloir, beaucoup plus vaste et donnant sur la salle d'audition.

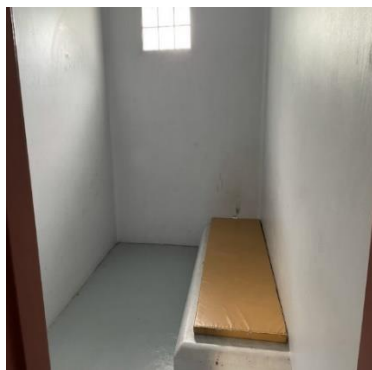
A Aix-les-Bains, les deux cellules de garde à vue ont une dimension normale et si elles ne sont pas chauffées de l'intérieur, elles le sont, selon les déclarations de militaires, indirectement par le chauffage des bureaux et du couloir de la gendarmerie.

À Challes les Eaux (deux cellules) et à Montmélian (une cellule), les cellules, d'une superficie inférieure à 9 m², ne sont pas chauffées et l'œilleton de leur porte permet une vision directe non sur le lit mais sur le siège des WC à la turque, ce qui est vraiment attentatoire à la dignité des personnes gardées à vue.

Au Pont-de-Beauvoisin (deux cellules) et à Saint-Genix-les-Villages (deux cellules), là aussi, elles ne sont pas chauffées et il a été indiqué aux contrôleurs que la température pouvait descendre durant l'hiver à 12° ou même 10°. Malgré le froid qui peut sévir dans ces cellules, les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à conserver leurs chaussettes et leurs chaussures, interdiction qui n'existe pas dans les autres unités. En outre, les cellules de Saint-Genix-les-Villages mesurent seulement 5,30 m².

Ces cellules ne sont jamais équipées d'un bouton d'appel et l'accès à l'eau - tant pour boire qu'après l'utilisation du WC à la turque - dépend du personnel de la gendarmerie. En revanche, les feuilles de papier toilette sont laissées à la disposition des personnes mises en cellule.

Il est regrettable que les militaires, très attentifs au respect de la dignité des personnes mises en garde à vue, doivent exercer leur mission en ayant, dans quatre des neuf unités contrôlées, des locaux inadaptés et occasionnellement indignes. Mais les contrôleurs ont été informés que de nouveaux locaux seraient achevés à Montmélian en 2022 tandis qu'à Aix-les-Bains un projet de construction nouvelle serait d'ores et déjà à l'étude.



Cellule de la brigade de recherche de Chambéry et Pont de Beauvoisin

2.3 DES LOCAUX ANNEXES POUR L'ACCUEIL DES MEDECINS ET DES AVOCATS SONT RAREMENT PREVUS

Certaines des unités contrôlées ne disposent pas de locaux annexes.

A Chambéry, la salle d'audition, équipée d'une table et de chaises, sert de local pour les entretiens avec les avocats ou pour les examens médicaux. Il en est de même à Saint-Pierre d'Albigny et à Chindrieux où une pièce est réservée pour ces entretiens.

En revanche, dans les autres unités, ces entretiens ou ces examens ne peuvent être organisés que dans les bureaux des gendarmes, rapidement et partiellement débarrassés des dossiers, des documents et des affaires personnelles. En outre, les fenêtres de ces bureaux ne sont pas toujours équipées de barreaux, ce qui présente des risques concernant la sécurité surtout s'ils sont situés au rez-de-chaussée. C'est le cas à Montmélian et au Pont-de-Beauvoisin, où les stores doivent être baissés lors du déroulement de ces entretiens ou de ces examens.

2.4 LA SALUBRITE ET L'HYGIENE DES LOCAUX SONT SATISFAISANTES

L'entretien et le nettoyage des locaux, y compris ceux des cellules de garde à vue après leur utilisation, sont assurés par les militaires. Au résultat, la salubrité des locaux et l'hygiène des personnes sont satisfaisantes. Même les bâtiments les plus vétustes étaient fort propres.

Chaque unité dispose de kits d'hygiène personnelle, pour les hommes et pour les femmes.

A Chambéry, les personnes gardées à vue peuvent utiliser au fond du couloir qui dessert les cellules un local sanitaire avec WC, lavabo et douche. Il est regrettable qu'elles ne puissent disposer de serviette, contrairement à Chindrieux où la personne qui souhaite utiliser la douche, proche de la cellule, se voit remettre, pour faire office de serviette, une couverture jetable.

Sauf à Aix-les-Bains, qui étonnamment ne dispose que de vieilles couvertures en laine, régulièrement nettoyées, toutes les autres unités sont, depuis l'an dernier, dotées de couvertures à usage unique.

2.5 CERTAINES MODALITES D'ORGANISATION DE LA VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE ET NOTAMMENT LEUR ALIMENTATION SONT PLUTOT CONVIVIALES

L'alimentation des personnes gardées à vue est assurée de façon régulière à partir de plats « à réchauffer » détenus en nombre suffisant dans le respect des dates limites de consommation à l'exception de quelques jus de fruit au Pont-de-Beauvoisin.



A ce titre, deux constatations positives sont à relever :

- dans toutes les unités, les personnes gardées à vue prennent leur repas dans une salle commune, soit la salle de réunion du poste, soit celle réservée au personnel et, bien souvent, le café leur est offert. Par ailleurs, les horaires des repas sont très flexibles et s'il s'avère qu'une personne arrivant en garde à vue n'a pas déjeuné ou dîné, un repas lui est proposé quelle que soit l'heure ;
- à Challes-les-Eaux, les fumeurs ont à leur disposition, à l'extérieur du bâtiment, un banc à l'abri des intempéries et à Pont-de-Beauvoisin, un canapé et des fauteuils (de jardin).

2.6 L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE RELEVE SOUVENT DE L'ARTISANAT

A l'exception de Chambéry, les brigades contrôlées ne disposent pas de pièces spécialement affectées aux opérations d'anthropométrie. Celles-ci sont effectuées dans le bureau de l'OPJ pour les tests ADN et dans un couloir pour la prise des empreintes digitales. Les photographies sont réalisées le plus souvent aussi dans un couloir, devant un mur blanc ou un drap tendu sur la porte d'un bureau.

Mais ce qui domine, c'est le souci d'effectuer ces opérations hors de la vue du public, ce qui a conduit, à Montmélian, à les réaliser en dehors du bâtiment, au fond du garage à vélos.

2.7 LES PERSONNES SORTANTES SONT CORRECTEMENT INFORMEES

Les documents remis aux personnes sortant de garde à vue comportent bien les références à l'article 77-2 du code de procédure pénale. Il arrive fréquemment qu'elles soient accompagnées à leur domicile, même s'il ne s'agit pas de mineurs.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 L'USAGE DES MENOTTES EST STRICTEMENT LIMITE AUX DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR

Dans la quasi-totalité des cas, en réponse aux questions des contrôleurs, il a été indiqué que, en dehors des déplacements à l'extérieur pour les besoins de l'enquête (les perquisitions par exemple), pour se rendre en consultation médicale ou pour être présentés à un juge, les gardés à vue n'étaient pas menottés. Il en est ainsi lors des déplacements au sein des locaux de gendarmerie et bien sûr lors des auditions. Le recours à des menottes ne s'appliquent que lorsque le comportement de la personne ou les risques évalués contraignaient à l'adoption de mesures plus contraignantes. Celles-ci demeurent rares. Mais, ce peut être le cas pendant un interrogatoire au Pont-de-Beauvoisin à l'aide d'un plot lourd et mobile.



Plot à la brigade du Pont-de-Beauvoisin

3.2 LES FOUILLES SONT PRATIQUEES AVEC MESURE

Selon les déclarations des militaires, les fouilles complètes – c'est-à-dire en sous-vêtements – ne sont pratiquées que rarement lors de l'arrivée. Pour les autres déplacements vers ou au retour de l'extérieur une simple palpation suffit.

Toutefois, au Pont-de-Beauvoisin et à Aix-les-Bains, lors des arrivées, une palpation de sécurité s'effectue en mettant systématiquement en sous-vêtements.

Dans certaines brigades (Challes-les-Eaux et Pont-de-Beauvoisin, par exemple), les contrôleurs ont relevé que les rares femmes placées en garde à vue sont systématiquement invitées, sans que la nécessité ne l'impose, à retirer leur soutien-gorge. Cette pratique est à déplorer.

Recommandation 2

La mise en sous-vêtements d'une personne placée en garde à vue à l'occasion d'une fouille ou la demande de retrait du soutien-gorge lors de la mise en cellule ne peuvent être justifiées que pour les besoins de l'enquête ou pour la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue.

Des inventaires des vêtements, affaires personnelles et des objets retirés sont correctement dressés. Ils sont doublement paraphés, par l'OPJ et par la personne mise en garde à vue, tant lors du retrait que lors de la remise de ces objets ou effets.

3.3 LA SURVEILLANCE DE NUIT EST MANIFESTEMENT INSUFFISANTE

La surveillance de nuit a fait l'objet d'investigations plus approfondies de la part des contrôleurs dans les différentes unités visitées.

La totalité des cellules visitées et utilisées pour des gardes à vue de nuit ne possèdent aucun système d'appel.

Le fait que la proximité des logements de militaires permet d'entendre les appels éventuels ne peut être admise. Ces appels sont certes « entendus » mais évidemment mal compris. Et c'est justement dans l'hypothèse où le gardé à vue est dans une situation de fragilité qu'il aura du mal à se faire comprendre. Même si la pratique attentive des recours à une visite médicale préalable en cas de doute sur la santé du gardé à vue doit écarter les risques les plus importants de voir un incident grave de santé affecter la personne concernée.

Certes, dans toutes les unités il a été constaté que lorsqu'une garde à vue se prolonge la nuit un système de surveillance sur place est organisée par les brigades, sous forme de rondes, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire responsable. Ces visites sont tracées dans des « cahiers de surveillance » convenablement tenus et visés par les gradés.

Mais l'observation attentive de ces cahiers montre que, dans la réalité et sur une période de quelques mois contrôlés jusqu'à la date du contrôle, les visites de nuit sont parfois peu fréquentes et que le nombre de ces contrôles a plutôt tendance à se réduire en 2021.

A titre d'exemples, les militaires effectuent en moyenne 1,76 surveillance entre 20h30 et 7h00 (1,9 en 2020 et 1,6 en 2021), à Chambéry, et 1,6 au Pont-de-Beauvoisin.

En conséquence, il est clair que cette surveillance de nuit parfois légère présente des risques et que les brigades ne sont pas à l'abri d'un incident grave.

Le Contrôle général des lieux de privation de liberté ne peut que redire son opposition à ce que soient placées en garde de vue des personnes sans surveillance constante effectivement assurée.

Recommandation 3

Les personnes ne doivent être placées en garde à vue de nuit que dans des locaux qui permettent d'assurer une surveillance directe et permanente par le personnel.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleurs ont échangé avec différents militaires OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise œuvre de la procédure de garde à vue telles que respectivement exécutées dans chacune des neuf brigades visitées. Ces entretiens ont permis aux contrôleurs d'être assurés par une vision transversale de la compétence et de la motivation des OPJ.

Tous ont une connaissance très précise des règles de procédure que la plupart appliquent dans l'esprit de la loi. Toutefois, certains en font une interprétation plus sécuritaire au détriment du respect de la dignité de la personne captive (retrait systématique du soutien – gorge, mises en sous vêtement inutiles) lors de chaque mouvement.

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST COMPLETE ET RAPIDE MAIS LE DOCUMENT DE SYNTHESE N'EST TOUJOURS PAS LAISSE A L'INTERESSE

Tous les OPJ utilisent, avec satisfaction, le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

En cas d'interpellation en flagrant délit, la notification des droits à la personne à qui vient d'être signifié son placement en garde à vue est assurée, dans les locaux de la gendarmerie, par l'OPJ en charge de l'enquête et, de ce fait, responsable du déroulement de la mesure. La personne est alors informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Ce procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et une mention en cas de refus de signature est notée.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée à l'extérieur, le plus souvent à l'issue d'une enquête préliminaire, la notification est immédiatement faite sur le lieu de l'arrestation ; elle est toujours reprise pour être tracée sur le procès-verbal électronique dès l'arrivée à la brigade.

Le procès-verbal de notification comporte l'indication systématique selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne en garde à vue.

Les contrôleurs, qui n'ont pas pu assister à une notification des droits pas plus qu'à une levée de la mesure de garde à vue, ont toutefois pu constater, grâce à la cohérence et à la similitude des explications données, que les droits inhérents à cette mesure étaient partout respectés à l'exception toutefois de la remise du document de synthèse, rarement laissé à la personne lors du placement en geôle ; seules la brigade de recherche et la brigade mère de la COB de Montmélian permettent au gardé à vue de disposer de ce document comme il l'entend.

Recommandation 4

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.

4.2 LES INTERPRETES ET LES AVOCATS SONT JOIGNABLES FACILEMENT

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les gendarmes OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Chambéry et disposent, en sus, d'une liste locale composée de personnes disponibles et compétentes ; ainsi il n'a pas été fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Les militaires utilisent si besoin les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues ; quand c'est nécessaire, il est remis dans la langue adéquate à l'intéressé.

Les OPJ ont assuré être très attentifs à la compréhension de la langue par la personne auditionnée. Au moindre doute, ils n'hésitent pas à faire appel à l'interprète approprié.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau de Chambéry compte plus de 220 avocats et une permanence pénale regroupant trente-sept avocats, tous volontaires et formés spécifiquement, est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro dédié pour que soit désigné un avocat commis d'office. Il est rarissime qu'une personne demande l'assistance d'un avocat qu'elle aurait choisi.

Les brigades ne disposant pas, à l'exception de la brigade de recherches, de locaux annexes, l'entretien avec l'avocat se déroule dans un des bureaux rendus disponibles par les militaires par ailleurs soucieux de garantir la confidentialité des échanges.

L'analyse des mesures de garde à vue, telle qu'elle résulte de l'examen des registres dans chacune des brigades révèle que moins de la moitié des personnes sollicitent cette assistance. Les mineurs, bien entendu, bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour réaliser l'entretien de trente minutes prévues par la loi ; en réalité cet entretien se déroule peu de temps avant la première audition sur le fond. La personne gardée à vue se trouve ainsi privée de l'entretien pourtant prévu par la loi.

Tous les enquêteurs ont déclaré aux contrôleurs qu'ils ne commençaient pas l'audition sur le fond en l'absence de l'avocat quand ce dernier a prévenu d'une arrivée en retard.

Recommandation 5

Les avocats doivent assurer l'entretien en début de garde à vue tel que la loi le prévoit et non au moment précédant la première audition sur le fond.

4.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style reproduite dans tous les actes de notification des droits de la personne gardée à vue. Les enquêteurs admettent unanimement qu'il n'en est fait usage qu'exceptionnellement.

Ils ajoutent que le rappel de ce droit lors de chaque audition n'est pas systématique mais dépend de la pratique de l'OPJ enquêteur. Ainsi, la brigade de recherche n'hésite pas à questionner l'intéressé chaque fois sur sa (rarissime) volonté de garder le silence.

Recommandation 6

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier pourrait, au début de chaque audition, demander à la personne gardée à vue si elle souhaite ou non exercer ce droit au silence. Le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à ce droit.

4.3 LA COMMUNICATION AVEC UN PROCHE EST PROPOSÉE MAIS PEU UTILISÉE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche ou avec l'employeur

Quand elle est demandée, l'information d'un proche se fait par voie téléphonique, les OPJ ayant précisé qu'ils s'efforçaient d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. Un message vocal est laissé sur le répondeur en cas d'impossibilité. La communication avec un tiers, selon les dires des OPJ est de plus en plus fréquente ; elle s'effectue par entretien téléphonique dans le bureau et en présence de l'enquêteur. Dans toutes les brigades, chaque fois que le comportement du gardé à vue le permet la possibilité est laissée à la famille d'apporter du linge et de la nourriture.

La consultation des registres montre que la majorité des personnes demande qu'un de leurs proches soit informé.

Le droit de faire prévenir l'employeur est moins mis en œuvre que le précédent ; il est toujours exercé par téléphone.

4.3.2 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Selon le souvenir de l'ensemble des OPJ, y compris ceux de la brigade de recherches, la mise en œuvre de ce droit n'a jamais été sollicitée.

4.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Concernant les mineurs interpellés ayant une famille naturelle, d'accueil ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance, l'OPJ, quelle que soit la brigade, prévient immédiatement le titulaire de l'autorité parentale au moment du placement en garde à vue. Il s'efforce de donner cette information par un contact téléphonique personnalisé et non par le biais d'un message vocal ou écrit. À l'issue de la garde à vue, et quand il n'y a pas défèrement au parquet, le jeune est obligatoirement remis au titulaire de l'autorité parentale

Tous les mineurs de moins de 16 ans font l'objet d'un examen médical.

Les auditions des mineurs sont enregistrées en vidéo et un avocat est sollicité à chaque situation.

Concernant les majeurs, l'obligation résultant de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en garde à vue de son protégé dans un délai de six heures n'est encore pas intégrée par tous les OPJ dont certains ont appris l'existence de ce droit par les contrôleurs, bien que le procureur ait diffusé une directive à ce sujet.

Pourtant, dans certaines brigades une telle pratique était déjà mise en œuvre antérieurement, à l'obligation légale.

Recommandation 7

L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN NE POSE PAS DE DIFFICULTES ET LE DELAI D'INTERVENTION EST GENERALEMENT CONVENABLE

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés selon des modalités différentes selon les brigades ; certaines font appel à SOS médecin, d'autres réquisitionnent un médecin libéral ou transportent la personne privée de liberté au service des urgences de l'hôpital d'Aix-les-Bains. Dans cette hypothèse, les OPJ ont regretté ne pas bénéficier d'un circuit prioritaire.

Toujours appelés dans le délai légal de trois heures, les médecins se déplacent assez rapidement même si, la nuit, l'attente peut parfois durer jusqu'au lendemain matin.

Comme déjà signalé *supra* (cf. § 2.3), le local dans lequel est réalisé un tel examen est dans beaucoup de brigades quasiment inexistant ; il se pratique donc de manière inadaptée voire indigne.

Recommandation 8

Un local réservé au médecin doit être installé dans chaque brigade avec une table d'examen, un lavabo, du savon et des serviettes pour permettre la réalisation digne d'un examen médical pertinent.

4.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS SUFFISAMMENT MAITRISEE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par l'OPJ en charge de la garde à vue, le plus souvent aidé par un militaire de la brigade agent de police judiciaire (APJ). Le relevé des empreintes digitales est réalisé avec de l'encre et la personne est ensuite invitée à se laver les mains.

Des kits salivaires pour la prise des empreintes génétiques et un matériel photographique sont disponibles dans chacune des brigades visitées.

En revanche, une seule militaire, parmi les OPJ rencontrés, informe les gardés à vue dont elle a la charge du droit et des modalités d'effacement des empreintes du fichier national.

Recommandation 9

Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue, tant oralement que par affichage spécifique.

4.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE SONT PAS PRATIQUEES

Si les OPJ connaissent parfaitement les règles procédurales inhérentes aux vérifications d'identité, ils ne sont quasiment jamais amenés à mettre en œuvre une telle procédure, ce que les contrôleurs ont constaté en examinant les registres qui ne portent pas trace de retenues pour vérification d'identité.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LE PARQUET EST INFORME IMMEDIATEMENT PUIS REGULIEREMENT PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA MESURE

5.1.1 L'information initiale

Les OPJ travaillant sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire de Chambéry ont indiqué ne pas avoir de difficulté à joindre le parquet, par courriel sur une messagerie cryptée ou sur le téléphone de service du magistrat de permanence. Les préconisations, sans ambiguïté, du procureur de la République quant au délai de prévenance obligent l'OPJ à informer le magistrat de permanence dans l'immédiateté et au plus tard dans l'heure qui suit la notification de la mesure.

Tous respectueux de cette exigence, les OPJ ont précisé ne pas avoir souvenir d'une levée de mesure de garde à vue pour avis tardif au parquet.

5.1.2 Les prolongations de la mesure

La présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire depuis la loi du 23 mars 2019, la demande et l'autorisation de prolongation, de l'ordre de 25 % sur l'ensemble des lieux visités, se font le plus souvent par écrit joint à la procédure. Toutefois, il n'est pas rare que les enquêteurs des brigades les plus proches de Chambéry se déplacent au Tribunal judiciaire pour une présentation physique à la demande du magistrat ; une telle présentation demeure la règle à l'égard des mineurs, pour lesquels la prolongation est toutefois rarissime.

Dans l'hypothèse où la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières vingt-quatre heures, tous les OPJ proposent un nouvel entretien.

Aucune demande de prolongation n'a été refusée par le parquet ces dernières années. Dans le rapport de politique pénale de 2020, le procureur de la République note « *l'impact positif sur la gestion des permanences pénales de la suppression de la présentation obligatoire* ». En revanche, du point de vue de l'effectivité des droits fondamentaux, la limitation pour le justiciable du droit à être vu et entendu par un magistrat apparaît comme un recul.

5.2 LES REGISTRES, BIEN TENUS, FACILITENT UN CONTROLE IMMEDIAT ET RAPIDE DU DEROULEMENT DES MESURES DE GARDE A VUE

Dans chacune des brigades visitées les contrôleurs ont examiné les registres et sont arrivés à la conclusion que tous sont tenus avec rigueur et diligence, les mentions des modalités de la mesure de garde à vue ou de retenue judiciaire étant remplies sans erreur manifeste.

Ainsi, les contrôleurs ont aisément pu constater que, depuis 2015, le nombre annuel des gardes à vue évolue peu. Pour autant, ils ont relevé que les gardes à vue les plus nombreuses ont lieu dans les brigades disposant de locaux les plus vétustes voire les plus indignes.

Pour exemple, la brigade d'Aix-les-Bains totalise une moyenne de 65 gardes à vue alors que celle de Chindrieux, quelques kilomètres plus loin, qui bénéficie d'une cellule neuve aux normes réglementaires, a reçu une vingtaine de personnes captives.

De même, à la « brigade mère » de la COB de Montmélian, les personnes placées en garde à vue en 2020 (au nombre de 37) et en 2021 (14 jusqu'au jour de la visite) ont passé leur temps de repos dans des cellules dont l'état imposerait une mise hors d'usage, alors que la brigade de Saint-Pierre d'Albigny a placé dans son unique cellule de 12 m² chauffée et en parfait état de maintenance seulement **quatre gardés à vue** en 2020.

Une mutualisation des locaux pour un meilleur respect des droits des personnes privées de liberté est manifestement souhaitable.

Les pratiques des OPJ diffèrent concernant le moment où ils présentent le registre à la signature du gardé à vue : la plupart d'entre eux considèrent, à tort, que cette signature est requise dès la notification des droits opérée. Une minorité, dont les OPJ de la brigade de recherche, estime, à juste titre, qu'elle ne l'est qu'au moment de la levée de la mesure. Après une discussion argumentée, notamment lors de la restitution en présence des officiers du groupement et de la compagnie, il fut convenu que des instructions hiérarchiques devront parvenir rapidement aux brigades pour mettre en place un changement de pratique. Une recommandation sur ce point devient donc superfétatoire.

La consultation de la première partie des registres, dont les rubriques sont elles aussi remplies avec soin, a confirmé les informations recueillies lors des échanges dans les brigades ; les gendarmes évitent de mettre en œuvre la procédure de placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM) cherchant, chaque fois que faire se peut, à remettre l'intéressé à sa famille. Ce procédé ne peut être qu'encouragé.

Les personnes retenues en vue de la mise à exécution d'une décision judiciaire le sont pour un temps court de l'ordre de quatre à cinq heures et leurs droits leur sont toujours notifiés.

Concernant les rares retenues administratives pour vérification de la régularité de la situation des étrangers, elles sont, conformément à une préconisation de la direction générale de la gendarmerie, tracées dans cette première partie nonobstant l'obligation résultant de la loi du 31 décembre 2012² d'ouverture d'un registre spécial.

La nécessité de continuer à tenir des registres, obligation certes chronophage, pose question aux utilisateurs qui, évidemment, n'ignorent pas que des erreurs, même en grand nombre, sont sans incidence sur la validité de la mesure de garde à vue.

Pourtant, les contrôleurs, lors de chaque visite, sont amenés à constater l'utilité de ces registres comme moyen rapide de vérification du respect des droits de l'intéressé pendant tout le temps de sa garde à vue. Ainsi, une tenue rigoureuse est-elle appréciable. C'est ce qui fut constaté dans les neuf brigades contrôlées.

5.3 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT RARES

5.3.1 Les contrôles internes

Le contrôle interne est peu développé au sein de la compagnie.

² V. article L.611-1-1 du code de l'entrée et sur le séjour des étrangers et du droit d'asile.

A la suite de sa récente prise de fonction, le chef d'escadrons commandant la compagnie de Chambéry a décidé, hors conjoncture particulière, de ne visiter les brigades qu'à la fréquence d'une fois tous les deux ans. Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas constaté de visas hiérarchiques démontrant un contrôle des registres, pas plus que l'existence des documents à remplir régulièrement par les militaires rendant compte de l'état des cellules, des équipements, des stocks de nourriture ou des couvertures.

5.3.2 Les contrôles *in situ* du parquet

Selon leurs déclarations unanimes, les militaires de la compagnie de gendarmerie de Chambéry entretiennent des relations professionnelles de qualité avec les magistrats du parquet du Tribunal judiciaire de cette ville. La venue du procureur ou de ses substituts est une démarche toujours appréciée des militaires de la brigade visitée.

Jusqu'en 2019, un magistrat du parquet se déplaçait au moins une fois par an pour rencontrer les OPJ, s'informer des conditions de garde à vue et visiter les cellules. En raison de la crise sanitaire, ces visites n'ont pas eu lieu en 2020 ; elles n'avaient pas repris à la date de la venue des contrôleurs. Le procureur de la République leur a précisé lors d'une rencontre au tribunal judiciaire, qu'il estimait le rythme annuel peu opportun, l'état des cellules sauf restructuration, restant pendant ce laps de temps, inchangé.

CONCLUSION

La mission effectuée par des contrôleurs du CGLPL dans une dizaine de brigades de gendarmerie de la circonscription de Chambéry a permis de relever que les droits des personnes placées en garde à vue dans ces unités étaient respectés et que les conditions de leur placement étaient dignes et humaines.

Ils ont particulièrement noté l'engagement de la hiérarchie, la compétence et le respect des procédures par les officiers de police judiciaire face à une délinquance plutôt maîtrisée et grâce à un effectif correctement maintenu en quantité comme en qualité.

Ils ont cependant relevé que les conditions matérielles de garde à vue étaient variées et pouvaient être dans certains cas indignes lorsque les locaux n'avaient pas été assez vite rénovés ou n'avaient pas été conçus de façon satisfaisante.

Ils ont déploré une fois de plus la surveillance insuffisante de nuit dans les locaux de garde à vue et souligné les risques inhérents à cette situation.

L'approche globale des locaux de garde à vue à partir d'un point de vue territorial leur a permis de mesurer l'engagement du commandement sur ce sujet mais aussi de s'étonner de certaines disparités de procédure auxquelles il conviendrait de mettre fin. Cette approche transversale, nouvelle pour le CGLPL, a par ailleurs permis un dialogue constructif avec les autorités et, de ce fait, la prise en compte rapide voire immédiate de certaines améliorations.